

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

CM-8-89-27

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE

MONTRÉAL, le 22 mars 1990

DANS L'AFFAIRE DE:

B. B.

plaignant

et

M. LE JUGE [...]

intimé

RAPPORT AU CONSEIL
DE LA PERSONNE MANDATÉE PAR LUI
POUR RECUEILLIR LES FAITS
DANS LA PRÉSENTE AFFAIRE

Conformément à la décision rendue par le Conseil, lors de sa réunion du 21 février 1990, le soussigné a entrepris de recueillir toute la preuve documentaire pertinente à l'analyse de la plainte déposée contre l'intimé par le plaignant et a convoqué ce dernier pour obtenir sa version des faits.

Cette preuve a révélé ce qui suit:

- le 1er février 1990, le plaignant s'est adressé au Conseil, lui demandant d'intervenir "pour lui redonner ses droits, car il y a eu une injustice flagrante et un racisme évident dans tout ce procès" qui s'est terminé le 25 janvier 1985, alors que le juge [...] le trouvait coupable de fraude; ce jugement fut par la suite confirmé par la Cour d'Appel.

Appelé à préciser ses accusations par le secrétaire du Conseil, le plaignant écrit, le 19 février

1990:

- 1° "Que le juge a non seulement ordonné aux policiers de ne pas me laisser l'accès à mes documents, mais encore a collaboré pour faire disparaître les preuves"
- 2° "Que le juge est intervenu à chaque témoignage pour pousser les témoins à annuler ce qu'ils viennent d'affirmer trois (3) fois"
- 3° "Que le juge [...] est propriétaire avec monsieur T. S. de l'immeuble où la saisie a été pratiquée"

Interrogé le 8 mars dernier sur ces accusations, le plaignant a fourni des réponses qui sont souvent incomplètes, imprécises, voire même évasives.

- 1° Concernant l'allégation voulant que le juge ait collaboré à faire disparaître des preuves, le plaignant est absolument incapable d'apporter une preuve convainquante.

Page 10 : Question

"J'aimerais que vous me disiez si c'est le policier qui les a égarés ou si c'est le juge"?

Réponse

"Je vous dis, ici je ne peux pas affirmer parce qu'il faut être sincère et honnête, je ne peux pas affirmer que c'est le policier ou c'est le juge".

- 2° Relativement aux faits que le juge soit intervenu fréquemment dans le débat, les notes du juge X reconnaissent que le juge a posé plusieurs questions au plaignant dans le cours de son témoignage et il cite l'opinion du juge Y dans une cause fort

bien connue du Conseil, celle de [...]. Mais, poursuit le juge X, il semble que les questions posées par le juge manifestent davantage un désir prudent d'être éclairé qu'une impatience mal contrôlée.

Et le juge X de conclure :

"Compte tenu de la nature du crime reproché, de parties insoutenables du témoignage de l'appelant et de la manière utilisée par le juge, je suis d'avis que ce moyen subsidiaire ne saurait être retenu."

3° En ce qui a trait au troisième reproche dirigé contre le juge, à savoir que celui-ci aurait été copropriétaire de l'immeuble dans lequel la saisie a été pratiquée, le plaignant demeure vague et imprécis.

Page 19 :

"..... bon, en louant on a appris par monsieur T. S., on était quatre (4) personnes, on louait, on était monsieur T. S., le concierge, la secrétaire de la compagnie et moi, il nous a dit qu'il était copropriétaire..."

Monsieur B. reconnaît qu'il n'a pas fait de recherche au bureau d'enregistrement mais affirme qu'il "a demandé à quelqu'un de se renseigner"; il est cependant tout à fait incapable de fournir le nom de cette personne.

Sans que je lui en fasse la demande, le juge [...] a tenu à me faire connaître ses premières réactions, dans une lettre qu'il m'écrivait le 1^{er} mars dernier et dans laquelle il dit:

1° "Le jugement rendu contre monsieur B. a été maintenu par la Cour d'Appel."

2° "Monsieur B. a inscrit contre moi une poursuite de plus de un million de dollars dans laquelle

ont comparu les avocats du ministère."

3° "Monsieur B. a demandé une permission à la C.U.M. pour organiser une parade en face du Palais de Justice. Elle lui a été refusée."

4° "Vous pourrez affirmer de ma part à monsieur B. que j'ignore totalement ce que peut représenter l'immeuble dont il parle et qui serait situé au (...) à (...)"

5° "Enfin, je peux tout de suite vous affirmer que je ne possède aucun intérêt immobilier, directement ou indirectement, dans quoi que ce soit, excepté ma résidence familiale à (...).

Il est bon, pour les fins de ce dossier, de se rappeler que le même plaignant a déposé une plainte devant le Conseil contre le même juge intimé, au début de 1985.

À l'époque, le juge en chef Z avait été prié d'examiner cette plainte. On trouvera en annexe un exemplaire de son rapport, concluant au rejet de la plainte, lequel a reçu l'approbation unanime des membres du Conseil.

Dans les précisions qu'il apporte à sa plainte originale (lettre du 19 février 1990), le plaignant commence ainsi:

"Il ne s'agit pas d'accusations nouvelles; elles sont toujours les mêmes."

Lors de mon examen du 9 mars, j'ai demandé la même question au plaignant, lequel a substantiellement fourni la même réponse.

CONCLUSIONS

De toute cette preuve, il se dégage les impressions suivantes que je soumets au Conseil:

- Les allégations que semble formuler le plaignant dans ses deux lettres des 1er et 19 février 1990 ne sont supportées par aucune preuve sérieuse, sinon que par des suppositions ou des oui-dire qui n'ont pas été vérifiés.

- Le plaignant essaie de faire supporter par d'autres (policier, juge) sa déception pour un jugement qui l'a trouvé coupable et qui, par la suite, a été maintenu par la Cour d'Appel.

- Déjà le Conseil de la magistrature a rejeté semblables accusations dans le passé et de l'aveu même du plaignant, les présentes récriminations ne constituent pas des accusations nouvelles.

POUR CES MOTIFS, le Conseil devrait rejeter cette plainte et considérer cette affaire comme étant définitivement classée.